

tion de démissions, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant intégration, promotion et affectation 864

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêtés et décisions portant nomination, inscriptions au tableau d'avancement et avancements d'échelon, titularisation, classement, affectations, licenciements, engagements et admission à la retraite. 870

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1960

30 novembre — Arrêté n° 14/MTP/TP. portant réglementation routière au Togo 874

Décisions portant affectations — mutations, classement et licenciement 875

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant affectations 879

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement, affectations, reprise de service, octroi de secours à un étudiant à la Faculté de lettres à Paris et admission au concours de recrutement de moniteurs permanents et d'instituteurs adjoints stagiaires 879

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant licenciement — engagement 880

DIVERS

Arrêtés portant radiation, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant détachement 881

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 881
Récépissés de déclarations d'Associations 892
Avis d'appel d'offres 892
Intendance militaire de Cotonou 893
Avis de perte 893
Entreprise Guy Carboni 893
E.N.C.E.M. 893

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS

LOI N° 60-33 du 30 novembre 1960 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960, les rubriques nouvelles ci-après :

ETAT G

Au chapitre I « Acquisitions »

Un article 4 nouveau, intitulé « Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé de la deuxième section des routes de la subdivision des Travaux publics-sud ».

Au chapitre III C « Travaux »

Un article 7 nouveau, intitulé « Signalisation des rues de Lomé ».

Un article 8 nouveau, intitulé « Aménagement du bâtiment n° 68 à Lomé » (Avenue de la victoire).

Au chapitre III D « Equipement »

Un article 14 nouveau, intitulé « Extension du réseau de télédiffusion de Lomé ».

Un chapitre VI, intitulé « Promesse de participation de la République togolaise au capital d'organismes publics ou privés » et un article premier nouveau intitulé « Participation au capital de la société d'économie mixte dénommée « Société togolaise d'hôtellerie ».

ART. 2. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	TOTAL PAR ARTICLE	TOTAL PAR CHAPITRE
1		Acquisitions.		
	4	Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé de la deuxième section de routes de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.	700.000	
		Total du chapitre 1 ^{er}		700.000
2 C		Travaux (opérations anciennes).		
	2	Parag. 1. Dépenses d'installation des pouvoirs publics.	6.200.000	
		Total du chapitre 2 C		6.200.000
3 C		Travaux.		
	4	Edification d'un Hôtel touristique à Lomé (achèvement)	100.000.000	
	7	Signalisation des rues de Lomé	2.000.000	
	8	Aménagement du bâtiment n° 68 sis à Lomé, Avenue de la Victoire.	7.000.000	
		Total du chapitre 3 C		109.000.000
3 D		Equipement.		
	14	Extension du réseau de télédiffusion à Lomé	1.075.000	
		Total du chapitre 3 D		1.075.000
6		Promesse de participation de la République Togolaise au capital d'organismes publics ou privés.		
	1	Participation au capital de la Société d'économie mixte dénommée « Société Togolaise d'Hôtellerie ».	13.000.000	
		Total du chapitre 6.		13.000.000
		Total des crédits supplémentaires ouverts		129.975.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus seront gagés :

a) par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

Chap. CV — Contribution du budget général de fonctionnement au budget général d'équipement et d'investissement 16.775.000

Chap. CVII — Fonds de concours 7.000.000

Chap. CVIII — Prêts et emprunts —
Prêt de la caisse de stabilisation des prix du cacao 100.000.000

Total des recettes suppl. 123.775.000

b) par une annulation de 6.200.000

au chapitre 3D « Equipement », article 12 « Renouvellement de la batellerie du wharf »

Total général 129.975.000

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-34 du 30 novembre 1960 tendant à modifier la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix de cacao.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 et la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et consenti par la caisse de stabilisation des prix de cacao à la République togolaise est porté de deux cent trente millions de francs à trois cents millions.